



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 11 février 2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
relatives à la construction de l'EHPAD  
commune de BESSE SAINT ANASTAISE**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2013-00007

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/01/2013, présenté par la commune Besse Saint Anastaise, représentée par Monsieur le Maire GAY Lionel, enregistré sous le n° 63-2013-00007 et relatif à la construction de l'EHPAD - commune de Besse Saint Anastaise ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- documents d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 8 janvier 2014,

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis de remarques sur le projet de prescriptions spécifiques en date du 10 février 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune Besse Saint Anastaise, représentée par Monsieur le Maire GAY Lionel, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction de l'EHPAD

et situé sur la commune de Besse Saint Anastaise

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1o Supérieure ou égale à 20 ha (A) :2o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surface totale du projet : 1,10 ha,
- surface du bassin versant en amont : 1,10 ha.

##### 2.2. Descriptif technique

###### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Le bassin de rétention - infiltration enherbé est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans. Les eaux sont infiltrées dans le bassin.

Les eaux de ruissellement des parties publiques sont acheminées par un réseau de tuyaux dans deux bassins d'infiltration enherbés en forme de demi cercle, ayant les caractéristiques suivantes :

- volume de stockage : 162 m<sup>3</sup>,
- profondeur : 0,5 m,
- superficie : 2\*200 m<sup>2</sup>,
- surface d'infiltration : 76 m<sup>2</sup>.

## 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien :

L'entretien courant du bassin est à la charge de la commune de Besse Saint Anastaise.

Pour l'entretien des espaces verts et du bassin, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un cahier d'entretien contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretiens, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

## 2.2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées de l'EHPAD sont traitées par la station d'épuration de la commune de Besse Saint Anastaise.

### **Article 3 :** Information des services

Le pétitionnaire devra prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.92.86.47 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le Service chargé de la Police de l'Eau : 04.73.42.16.70 (fax).

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 4 :** Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 :** Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

### **Article 6 :** droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Besse Saint Anastaise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Besse Saint Anastaise.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Besse Saint Anastaise,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Lempdes, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,

  
Didier BORREL